

Zeitschrift: Revue économique franco-suisse
Herausgeber: Chambre de commerce suisse en France
Band: 74 (1994)
Heft: 4

Artikel: Bref commentaire du code de la consommation
Autor: Calais-Auloy, Jean
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-886700>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 02.04.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Bref commentaire du code de la consommation

Jean Calais-Auloy, Professeur à l'Université de Montpellier

Le premier projet de codification du droit de la consommation date de 1985⁽¹⁾. Il a été élaboré par une commission que Madame Lalumière, alors ministre de la Consommation, avait chargée de « refondre » la matière. Le projet fut rénové, à l'initiative de Madame Neiertz, qui était secrétaire d'Etat chargé de la consommation : un second projet de codification, peu différent du premier, fut publié en 1990⁽²⁾. Il s'agissait, dans ces projets, d'une véritable refonte. Les textes existants étaient modifiés dans le but de les mettre en cohérence, de les simplifier et de les compléter.

Ces projets ont exercé des influences ponctuelles sur des lois ultérieures, mais ils n'ont pas été globalement adoptés. Devant la difficulté de faire voter par le parlement un texte nouveau de plus de trois cents articles, le gouvernement s'est finalement rangé à une politique moins ambitieuse : codifier les textes existants sans les modifier. Le travail de compilation fut effectué par une Commission supérieure de codification, nommée par le Premier Ministre⁽³⁾. Il aboutit à la loi du 26 juillet 1993, portant publication de la partie législative du code de la consommation. La partie réglementaire devrait être publiée dans le courant de l'année 1995.

Il convient de s'interroger d'abord sur les raisons de la codification, puis d'en mesurer les résultats.

LES RAISONS DE LA CODIFICATION DU DROIT DE LA CONSOMMATION

Toute codification a pour but de rendre plus facile la connaissance de la loi par les citoyens. C'était le dessein de Justinien et de Napoléon. C'est encore, toute proportion gardée, celui des codificateurs de cette fin du XX^e siècle.

Le droit se construit par couches successives, au cours des années, voire des siècles. Vient un moment où l'accumulation de textes disparates rend

la loi inaccessible à la masse des citoyens : seuls quelques professionnels du droit sont capables d'en suivre les méandres, chacun enfermé dans sa spécialité. Cette situation ne peut être acceptée. Non seulement elle fait de l'adage « *Nul n'est censé ignorer la loi* » une pure fiction, détachée de toute réalité, mais encore elle pousse les victimes à se faire justice à elles-mêmes, dans l'incapacité où elles se trouvent d'utiliser la règle de droit. Il y a là un danger pour la démocratie. Une société dans laquelle le droit est réservé aux spécialistes n'est pas loin d'être une société sans droit.

La codification est l'un des procédés qui permettent de remédier à cette situation⁽⁴⁾. Elle remplace des textes multiples par un code présenté de façon logique. Il ne faut certes pas tomber dans un optimisme béat et penser que, grâce à la codification, la loi sera parfaitement connue de tous. Il n'en demeure pas moins que la codification rend la loi accessible à un plus grand nombre de citoyens et qu'elle contribue donc à l'existence d'un État de droit.

Ce qui est vrai de toutes les branches du droit l'est particulièrement du droit de la consommation. Les lois, les décrets, les arrêtés qui se sont accumulés depuis 1970 ont formé un ensemble touffu, peu cohérent et difficilement compréhensible. C'est là un véritable paradoxe pour des règles censées protéger les citoyens dans leur fonction la plus quotidienne : la consommation de produits et de services. Devenu trop complexe, le droit de la consommation ne protège plus vraiment les consommateurs, et de surcroît il engendre l'insécurité pour les professionnels.

La codification sert donc les intérêts des uns comme des autres. Munis d'un code de la consommation, les professionnels et les consommateurs connaîtront plus exactement les règles qui s'appliquent à leurs rapports.

¹ Calais-Auloy, *Propositions pour un nouveau droit de la consommation*, La Documentation française 1985.

² Calais-Auloy, *Propositions pour un code de la consommation*, La Documentation française 1990.

³ Cette Commission a été chargée d'élaborer, à droit constant, une dizaine de codes, dont le code de la consommation.

⁴ D'autres procédés doivent être concurremment utilisés : il faut notamment faciliter l'accès à la Justice.

LE RÉSULTAT DE LA CODIFICATION DU DROIT DE LA CONSOMMATION

La loi du 26 juillet 1993 a publié la partie législative du code de la consommation (articles L). La partie réglementaire (articles R et A) sera publiée par décret, probablement en 1995. Un texte unique remplacera donc des dizaines de lois, de décrets et d'arrêtés.

Parmi les principaux textes codifiés, on peut citer :

- la loi du 1^{er} août 1905 (fraudes et falsifications),
- la loi du 22 décembre 1972 (démarçage à domicile),
- l'article 44 de la loi du 27 décembre 1973 (publicité trompeuse),
- la loi n° 78-22 du 10 janvier 1978 (crédit à la consommation),
- la loi n° 78-23 du 10 janvier 1978 (clauses abusives),
- la loi du 13 juillet 1979 (crédit immobilier),
- la loi du 21 juillet 1983 (sécurité des consommateurs),
- les articles 28, 29 et 30 de l'ordonnance du 1^{er} décembre 1986 (publicité des prix, ventes avec primes, refus de vente),
- la loi du 5 janvier 1988 (actions des associations de consommateurs),
- la loi du 6 janvier 1988 (vente à distance),
- la loi du 31 décembre 1989 (surendettement des particuliers).

L'ensemble est présenté selon un plan logique, ce qui permet de mieux comprendre la cohérence des dispositions les unes avec les autres. Cinq livres répartissent la matière de la façon suivante :

- 1) information des consommateurs et formation des contrats ;
- 2) conformité et sécurité des produits et des services ;
- 3) endettement des consommateurs ;
- 4) associations de consommateurs ;
- 5) institutions.

Les lois antérieures sont, le cas échéant, brisées en plusieurs morceaux de façon à s'adapter au plan du code.

Conséquences de la codification ainsi réalisée :

- Les règles protégeant les consommateurs sont désormais plus faciles à connaître et à comprendre ; on peut penser qu'elles seront dès lors mieux appliquées.
- L'existence du droit de la consommation, en tant que matière particulière, se trouve consacrée, comme le fut en son temps le droit du travail.
- Le code français de la consommation exercera peut-être une influence à l'étranger, et spécialement dans les autres États membres de l'Union européenne.

Le code français de la consommation est cependant loin d'être parfait. Sans m'attarder aux critiques de détail, je voudrais signaler ses deux imperfections les plus graves.

D'une part, il s'agit d'une simple compilation de textes préexistants. La codification s'est faite à droit constant. Le code reproduit donc les imperfections des textes antérieurs, notamment leur manque de cohérence : les dispositions codifiées n'ont pas toutes le même domaine d'application, les unes réservées aux rapports entre professionnels et consommateurs, les autres ayant un domaine plus large ; les pouvoirs des agents de l'administration sont définis à plusieurs reprises et dans des termes différents ; les sanctions, tantôt civiles, tantôt pénales, ne répondent à aucune philosophie générale et leur importance n'est pas toujours en rapport avec la gravité de l'infraction.

Ces imperfections, jusque là voilées, apparaissent au grand jour du fait de la codification. Elles ne sont pas irrémédiables, et l'on peut souhaiter que, dans les années qui viennent, le code de la consommation soit modifié dans un sens de plus grande cohérence. S'il

en est ainsi, la compilation n'aura été qu'un premier pas vers la refonte.

Le code de la consommation recèle une autre imperfection : il n'est pas complet. Les codificateurs ont pris le parti de réunir les textes s'appliquant à l'ensemble des produits et des services et de laisser de côté ceux concernant spécialement tel produit ou tel service. Le parti se justifie dans un premier stade de codification. Mais il faudrait penser, dans un second stade, à ajouter au code des annexes concernant les produits et les services spécialement réglementés dans les rapports entre professionnels et consommateurs : aliments, appareils domestiques, médicaments, logement, véhicules, voyages, etc.

CONCLUSION

La France a donc, depuis 1993, un code de la consommation, satisfaisant dans l'ensemble, malgré quelques imperfections, qui sont d'ailleurs réparables.

Ne faut-il pas penser à un cadre plus large et à un avenir plus lointain ? L'Union européenne forme un marché de 340 millions de consommateurs, auxquels viendront bientôt s'ajouter quelques millions supplémentaires. A cet espace économique unifié doit correspondre un espace juridique unifié, car la disparité des législations risque non seulement de gêner la libre circulation et de freiner la concurrence, mais encore d'aggraver le déséquilibre entre professionnels et consommateurs. Le rapprochement des législations protectrices est en cours, par voie de directives. Mais le rapprochement ne suffit pas : c'est, à mon avis, une véritable unification qu'il faut souhaiter à plus long terme.

Si l'on veut que cette unification soit faite au début du siècle prochain, il n'est pas trop tôt pour penser à un code européen de la consommation. ■